



**Réseau National des ONGs des Droits de l'Homme  
de la République Démocratique du Congo**

**RENADHOC**

***National Network of Congolese Human Rights NGO***

***Secrétariat Exécutif National***

***EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO***

**RAPPORT DE LA COALITION SUR LA MISE EN  
ŒUVRE DU 1<sup>ER</sup> CYCLE DE L'EPU-RDC**

*« Elaboré avec l'appui du Centre pour les droits civils et politiques (CCPR-Centre) »*

**Septembre 2013**

**Adresse pour tout Contact** : N° 1517, Avenue Luanga (Croisement des Avenues Itaga & Croix-Rouge)

Quartier Ndolo / Commune de Barumbu, Ville de Kinshasa

**Telephone**: +243 998 121 369 / +243.89 82 60 500 **E-fax**: 0044 871 25 920

**E-mail**: renadhoc@yahoo.fr – renadhoc@societecivile.cd / **Site Web** : [www.renadhoc.org](http://www.renadhoc.org)

**B.P.**: 448 Kinshasa I - République Démocratique du Congo

# **SOMMAIRE**

- I. RATIFICATION ET MISE EN ŒUVRE DES TRAITES**
- II. PROCESSUS DE PAIX, ATTEINTES AU DROIT HUMANITAIRE ET LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ**
- III. DROIT A LA VIE, TORTURE, CONDITIONS DE DETENTION ET INDEPENDANCE DU JUDICIAIRE**
- IV. LIBERTE D'EXPRESSION, LIBERTE D'OPINION, DEFENSEURS DES DROITS HUMAINS**
- V. DISCRIMINATIONS ENTRE HOMMES ET FEMMES, VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE (Y COMPRIS VIOLENCE SEXUELLE)**
- VI. PROTECTION DES MINEURS**

## LISTE DES ONG MEMBRES DE LA COALITION

- **AFEJUCO (Sud-Kivu)** - Julienne MUSHAGALUSA
- **ALFA (Katanga)** - Me Gisèle NGUNGWA
- **ASADHO** - Me Dora ZAKI
- **CENTRE D'ASSISTANCE AUX DETENUS (CAD)-BOMA (Bas-Congo)** - Me Roger MAVUNGU
- **CODE** - Théo KABANGA
- **CODHOD** - Me Alphonse LONGBANGO
- **COJESKI** - Me USENI FATAKI
- **CREDDHO-Goma (Nord-Kivu)** - Me Jean-Baptiste BADESIRE MUGARUKA
- **GROUPE LOTUS-Kisangani (PROVINCE ORIENTALE)** - Me Adrien BANWITIYA
- **LINAPYCO** - KAPUPU DIWA MUTIMANWA
- **LIZADEEL-MBUJI-MAYI (KASAI-ORIENTAL)** - Me Charles BASEKAYI
- **OCDH** - Me Jacob BALUISHA
- **RAF** - Clothilde KABEMBA
- **REDHUC** - Me Eley LOFELE Jean-Marie
- **RENADHOC** – Franck CITENDE, Fernandez MURHOLA et Romain MINDOMBA
- **REPRODHOC (Equateur)** - Me Désiré IWOLO
- **REPRODHOC-KINSHASA** - William BUMBA
- **RODHECIC** - Me Celestin OHOTE ESAWOLA
- **RRSSJ** - Emmanuel KABENGELE
- **VOIX DU HANDICAPE POUR LES DROITS DE L'HOMME (VHDH) (Kasai-Occidental)** - Me Véronique TSHELA
- **VSV** – Justin CHIBA

**N.B.** : Les ONG **CREDDHO** et **Groupe LOTUS** ont vivement collaboré à la rédaction de ce Rapport.

## TABLE DES ABREVIATIONS

- **ANR** : Agence Nationale des Renseignements
- **BCNUDH** : Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'homme
- **CCPR** : Centre pour les droits civils et politiques
- **CNDH** : Commission Nationale des Droits de l'Homme
- **CNDP** : Congrès National pour la Défense du Peuple
- **CPI** : Cour Pénale Internationale
- **CREDDHO** : Centre de Recherche sur l'Environnement, la Démocratie et les Droits de l'Homme
- **CSAC** : Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication
- **DEMIAP** : Détection militaires des activités anti-patrie
- **EPU** : Examen Périodique Universel
- **FARDC** : Forces armées de la République Démocratique du Congo
- **FEC** : Fédération des Entreprises du Congo
- **FDLR** : Forces Démocratiques de Libération du Rwanda
- **LRA** : Lord's Resistance Army
- **MONUSCO** : Mission des Nations Unies pour la Stabilité du Congo
- **M23** : Mouvement du 23 mars
- **PNC** : Police Nationale Congolaise
- **ONG** : Organisation Non Gouvernementale
- **ONU** : Organisation des Nations Unies
- **RDC** : République Démocratique du Congo
- **RENADHOC** : Réseau National des ONG des droits de l'homme de la République Démocratique du Congo

## INTRODUCTION

Dans le cadre de la Coalition des ONG sur l'Examen Périodique Universel de la RD Congo, il s'est tenu à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo, du 02 au 04 juillet 2013, une Consultation Nationale des organisations de la société civile congolaise sur l'évolution de la situation des droits de l'homme en RDC au regard des engagements pris par l'Etat congolais lors du premier EPU intervenu en 2009. Cette Consultation a été organisée par le Réseau National des ONG des droits de l'homme de la République Démocratique du Congo, RENADHOC en sigle, en partenariat avec le Centre pour les droits civils et politiques (CCPR-Centre/Suisse) et le Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme (BCNUDH/MONUSCO). Elle a connu la participation active de plusieurs ONG œuvrant à partir de Kinshasa et celles venues des provinces de la RD Congo. (Cfr Liste)

La Consultation Nationale a eu pour objectifs de :

- Faire un état des lieux des progrès réalisés et de bonnes pratiques que la RDC avait mentionné dans son premier rapport national soumis à l'EPU, le 03 décembre 2009 ;
- Evaluer le niveau d'exécution par la RD Congo des recommandations du 1<sup>er</sup> cycle de l'EPU ;
- Initier les ONG au mécanisme de l'EPU en tant que processus qui consiste à passer en revue les réalisations de l'ensemble des Etats membres de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme ;
- Renforcer le rôle des ONG dans le suivi des recommandations du Conseil des droits de l'homme sur l'EPU afin de s'assurer que la République Démocratique du Congo prend réellement en considération lesdites recommandations en les mettant en œuvre.

La Consultation Nationale ayant eu également pour vocation de renforcer les capacités des ONG dans le domaine de l'Examen Périodique Universel, les séances se sont déroulées de la manière suivante :

- La première partie a été consacrée aux exposés d'ordre général sur, d'une part, les rôles spécifiques du Haut Commissariat aux droits de l'homme et des ONG dans le processus de l'Examen Périodique Universel, et d'autre part, le suivi des recommandations de l'EPU au niveau national par le ministère de la Justice et Droits humains ;
- La deuxième partie a été consacrée à l'exposé technique qui a planché sur : le Conseil des droits de l'homme et l'Examen Périodique Universel, le suivi des recommandations de l'EPU par le Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme, Comment rédiger un bon Rapport d'ONG dans le cadre de l'Examen Périodique Universel ;
- La troisième et dernière partie a été consacrée à l'évaluation du niveau d'exécution des recommandations du 1<sup>er</sup> cycle de l'EPU par l'Etat congolais. Pour ce faire, les participants ont été répartis en cinq groupes thématiques. Après des discussions en petits groupes, une plénière a été organisée pour mettre en commun des résolutions des groupes.

Les éléments du Rapport ci-dessous sont la résultante des conclusions des différents groupes de travail thématiques. **Ainsi, le rapport ci-après se fixe pour objectif de faire une évaluation sur la mise en œuvre des recommandations adoptées lors du précédent cycle de l'EPU en 2010. Il reprend donc méthodiquement toutes les recommandations du premier cycle et analyse comment celles-ci ont été prises en considération par les autorités congolaises.**

### A. Ratification des traités

1. La coalition relève **des progrès très limités en ce qui concerne les engagements internationaux de la RDC**. Il convient de noter que la recommandation de ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants **(OP-CAT)<sup>1</sup> a été partiellement mise en œuvre**, le Protocole ayant été ratifié le 23 septembre 2010. Toutefois, le mécanisme national de prévention n'est pas encore effectif.
2. Encore plus modestes sont **les progrès relatifs à la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD)<sup>2</sup>**. Seul fait marquant, le vote par l'Assemblée Nationale suivie de la promulgation par le Chef de l'Etat de la Loi autorisant l'adhésion de la RDC à la CRPD. Toutefois, les instruments de ratification ne sont pas encore formellement déposés.
3. **Les recommandations relatives à la ratification des autres traités auxquels la RDC n'est pas partie n'ont pas été mise en œuvre**, que ce soit i) la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (CED)<sup>3</sup> ; ii) la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles (ICRMW)<sup>4</sup> ou iii) le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (OP-PIDESC), le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (PIDCP-OP2) et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (OP-CEDAW)<sup>5</sup>.
4. En ce qui concerne la recommandation de combler le retard pris dans le **processus de soumission des rapports aux organes de traités<sup>6</sup>**, il faut relever que seul le rapport au CEDAW a été soumis par la RDC (6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> rapports périodiques) en date du 23 juin 2011. Tous les autres rapports périodiques restent dus, parfois avec de nombreuses années de retard. Ainsi les rapports au Comité des droits de l'homme et au Comité contre la torture sont attendus depuis 2009.

### B. Mise en œuvre de la Commission Nationale des droits de l'homme (CNDH)

5. **Des progrès sont à relever en ce qui concerne la recommandation visant à accélérer le processus de création de la commission nationale pour la promotion et la protection des**

---

<sup>1</sup> Voir la recommandation « Adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et établir le mécanisme national de prévention prévu par ce protocole » faite notamment par la République tchèque, l'Ouganda et l'Argentine et acceptée par la RDC ; UN Doc. A/HRC/13/8, §94 -2, 6 et 7.

<sup>2</sup> Voir la recommandation « Ratifier (...) la Convention relative aux droits des personnes handicapées » faite notamment par l'Ouganda et acceptée par la RDC, UN Doc. A/HRC/13/8, §94 -6.

<sup>3</sup> Voir la recommandation « Signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées » faite par l'Espagne et acceptée par la RDC ; UN Doc. A/HRC/13/8, §94 – 4.

<sup>4</sup> Voir la recommandation « Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille » faite notamment par le Niger et acceptée par la RDC ; UN Doc. A/HRC/13/8, §94 – 5.

<sup>5</sup> Recommandation faite par l'Argentine et acceptée par la RDC ; UN Doc. A/HRC/13/8, §94 - 7.

<sup>6</sup> Voir la recommandation « Tout faire pour présenter des rapports périodiques réguliers aux organes conventionnels », faite par le Gabon et acceptée par la RDC ; UN Doc. A/HRC/13/8, §94 – 22.

**droits de l'homme**, conformément aux Principes de Paris<sup>7</sup>. En effet, le processus de création de la CNDH est en bonne voie, notamment **avec l'adoption de la loi organique, le 21 mars 2013**, portant création et organisation de la CNDH. Toutefois, il faut noter que les mesures permettant à cette institution de fonctionner de manière efficace (budget, personnel, etc. ...) n'ont pas été prises.

## Recommandations

L'Etat devrait :

- Rendre effectif le mécanisme national de prévention institué au titre de l'OPCAT, assurer que ces membres soient nommés et doter l'institution de ressources inscrites au budget de l'Etat.
- Poursuivre les processus visant à la ratification, dans un bref délai, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD).
- Initier le processus de ratification des traités relatifs aux droits humains auxquels l'Etat n'est pas partie.
- Prendre toutes les mesures nécessaires en vue de renforcer sa coopération avec les organes de traités et soumettre à brève échéance les rapports en souffrance.
- Accélérer le processus de mise en place de la CNDH, y compris par le biais d'antennes provinciales.
- S'assurer que l'établissement de la CNDH répond aux « Principes de Paris », notamment en ce qui concerne ses ressources et la nomination de ses représentants.

## II) Processus de paix, atteintes au droit humanitaire et lutte contre l'impunité

### A. Lutte contre l'impunité

6. Les violations du droit international sont occasionnées en grande partie par la persistance des conflits armés et la multiplicité des groupes armés. Le processus de paix a souvent été mis en mal par des reprises intempestives du conflit par les groupes armés, mais également par la création des nouveaux groupes. Ce qui entraîne un cycle de violences permanent contre les civils.
7. Dans ce contexte, les recommandations émises lors du premier cycle gardent malheureusement toute leur pertinence. Ainsi, **la recommandation appelant à ce que les responsables de violations du droit international, y compris les droits de l'homme et du droit international humanitaire, soient tenus responsables<sup>8</sup> n'est pas mise en œuvre.**

---

<sup>7</sup> Voir la recommandation « Poursuivre l'action menée pour établir une commission nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris, faite notamment par le Maroc, l'Algérie, l'Égypte, et le Nigeria ; UN Doc. A/HRC/13/8, §94 – 13, 14, 15, 16, 17 et 18.

<sup>8</sup> Voir notamment la recommandation « Veiller à ce que des enquêtes soient menées dans tous les cas d'homicide, de torture, de viol et d'autres violations des droits de l'homme dans lesquels sont impliqués des militaires, des membres de la police ou des services de renseignements ou tout autre agent de l'État, y compris des officiers supérieurs des FARDC, et faire en sorte que les auteurs de ces violations soient l'objet de poursuites » faite par les Pays-Bas et acceptée par la RDC. Des recommandations similaires ont été faites notamment par la Grèce, le Ghana, le Canada, le Danemark, la Suède et l'Allemagne ; UN Doc. A/HRC/13/8, §94 – 82.

8. En effet, la coalition des ONG note qu'il n'existe pas de Cour spécialisée pour connaître des ces violations graves aux droits de l'homme ou au droit humanitaire. Le statut de Rome, bien que ratifié depuis le 11 avril 2002 ne fait pas l'objet de disposition spécifique de mise en œuvre au niveau national.
9. **Des responsables ou des auteurs des graves violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire continuent de jouir de l'impunité. Certains sont même promus dans les différentes structures de l'Etat à l'occasion des négations avec les autorités de la RDC.** Ainsi, en 2009, plusieurs membres du Congrès national pour la défense du peuple (CNDP), notamment Bosco NTAGANDA contre qui un mandat d'arrêt avait été émis par la Cour Pénale Internationale (CPI), ont été intégrés dans l'armée et promus à des postes de haut commandement.
10. Plusieurs anciens membres du CNDP se sont à nouveau rebellés et ont formé un nouveau groupe armé, le M23, où ils commettent des graves violations des droits de l'homme à l'encontre des populations civiles. Le M23 est également très actif dans les recrutements forcés d'enfants.
11. Bosco NTAGANDA est actuellement détenu à la CPI, mais les autorités de la RDC ont entamé des négociations avec le M23 et celles-ci pourraient aboutir à l'intégration dans les FARDC des éléments du M23 et la promotion de certains cadres de ce mouvement rebelle.
12. **La coalition des ONG est également préoccupée par les dysfonctionnements de l'appareil judiciaire** notamment **de la justice militaire**, qui ne permettent pas de poursuivre effectivement les auteurs des graves violations des droits de l'homme. En dépit des recommandations formulées lors du précédent cycle<sup>9</sup>, les problèmes rencontrés par les autorités demeurent identiques et aucun progrès n'est enregistré. Ainsi, il convient de noter les institutions judiciaires connaissent de graves insuffisances de ressources humaines, matérielles et financières ainsi qu'un déficit de formation. A Kisangani l'ONG Groupe LOTUS note que la cour militaire de la province orientale fonctionne difficilement à cause d'absence de Juges militaires qui subissent de mutations et des rappels hiérarchiques à tout moment. De ce fait, 70 dossiers judiciaires avec prévenus en détention à la prison centrale de Kisangani n'ont pas connu d'avancée significative au cours des six derniers mois.
13. Par ailleurs, **les juridictions militaires à l'instar des juridictions civiles ne sont pas toujours indépendantes** et continuent d'être sous l'influence de l'exécutif. Cela a pour conséquence, de renforcer l'impunité, d'autant que plusieurs auteurs des violations graves des droits de l'homme demeurent impunis à ce jour.
14. En ce qui concerne les recommandations<sup>10</sup> appelant à **protéger la population civile**, la coalition note que la situation s'est empirée depuis le précédent cycle.
15. A ce sujet l'ONG CREDDHO, membre de la coalition, relève que **de nombreux cas d'arrestations, de détentions arbitraires, de torture sont survenus entre juillet 2012 et février 2013** dans les territoires de Rutshuru et Nyiragongo, province du Nord-Kivu (50 Km au nord de la ville de Goma à l'est de la RDC). Ces exactions ont été commises par les agents des services de sécurité (unité des Forces armées de la République Démocratique du Congo (FARDC), de la Police nationale congolaise (PNC), et de l'Agence nationale des renseignements (ANR) ainsi que par certaines autorités administratives et coutumières.

---

<sup>9</sup> Voir notamment la recommandation « Redoubler d'efforts pour assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et renforcer les capacités des services de répression et des organes judiciaires » formulée par la Suède, et acceptée par la RDC ; UN Doc. A/HRC/13/8, §94 – 70.

<sup>10</sup> Voir la recommandation « Renforcer la protection de la population civile touchée par le conflit et les affrontements entre des groupes non étatiques » faite par l'Azerbaïdjan et considérée en cours d'application par la RDC; UN Doc. A/HRC/13/8, §94 – 33. Voir également celle appelant à « prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la protection de la population civile de la violence, en particulier femmes et enfants », faite par la de l'Allemagne et considérée en cours d'application par la RDC; UN Doc. A/HRC/13/8, §94 – 35.

16. Grâce à ses activités de monitoring et de visite des lieux de détention effectuées entre juillet 2012 et février 2013, le CREDDHO a **documenté 160 cas d'arrestations et détentions arbitraires et 16 cas de tortures**. Ces violations des droits de l'homme ont été commises au cours de l'opération Amani leo et la majorité d'entre elles sont l'œuvre des militaires engagés dans cette opération.
17. Alors qu'ils avaient pour mission de traquer les groupes rebelles, notamment les *Mai Mai* et les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), responsables de **plusieurs exactions contre la population, les militaires de l'armée régulière** se sont données à des actes d'arrestations et détentions arbitraires contre des citoyens au motif qu'ils collaborent avec les forces rebelles. Les personnes arrêtées ont été détenues pour des longues périodes variant entre une semaine et deux mois sur des positions militaires installées dans des localités à travers ces territoires sans qu'elles ne puissent être transférées devant les autorités judiciaires compétentes. Certaines personnes arrêtées ont été soumises à des actes de torture par les militaires ceci afin de leur soutirer des aveux sur leur participation aux groupes armés. D'autres militaires ont abusé de leur qualité pour s'ingérer dans des affaires de droit commun ou pour des faits ne relevant pas de leur compétence.
18. Le CREDDHO note également que **la situation sécuritaire des territoires de Nyiragongo et Rutshuru (Est de la RDC), est précaire** et caractérisées par :
- Plusieurs attaques d'hommes armés qui ont occasionné des meurtres et des pillages des biens des civils dans plusieurs localités de Rutshuru, mais également depuis le mois de février 2012, dans le territoire de Nyiragongo.
  - Dans le territoire de Rutshuru, le CREDDHO a documenté plus de 16 cas d'assassinats perpétrés soit au cours des attaques généralisées de certaines localités par les FDLR ou autres hommes armés non identifiés, soit à l'occasion d'une opération dirigée contre une personne bien identifiée. Il en a ainsi été de M. MANGAIKO HATEGEKA, chef de localité KABUGA, village situé à 10 km au nord de Kisharo, enlevé le 27 janvier 2012, par les FDLR qui l'auraient soupçonné de renseigner les FARDC. Son corps décapité et présentant plusieurs lésions, occasionnées par des coups de machette, a été retrouvé dans une vallée près du village, le 31 janvier 2012.
  - Depuis février 2012, on assiste à **une série d'assassinats dans le territoire de Nyiragongo**. On dénombre cinq personnes tuées. Il s'agit notamment de M. MBOKE CHARUIPA, tué le 23 février 2012 ; M. SEBATUNZI BAREME Joseph, tué le 29 février 2012 et M. MBATSWE MUSHUNJU, chef de localité et membre du CREDDHO de Kibati, tué le 15 mars 2012. Les autres personnes n'ont pas été identifiées. Les militaires FARDC basés dans le territoire de Nyiragongo ont arrêté deux suspects et auraient retrouvé sur eux un document contenant l'identité de 12 personnes à tuer, parmi lesquels les 3 victimes citées ci-dessus.
  - **Plusieurs enlèvements des civils sont survenus dans le territoire de Rutshuru**. Les auteurs, des hommes armés non identifiés, que la population assimile dans la plupart des cas aux FDLR, exigent le paiement d'une rançon variant entre 900 et 3000 \$ US. **Ces enlèvements ont atteint leur paroxysme entre les mois de juillet et septembre 2011** où 22 cas d'enlèvements ont été enregistrés dans les localités Nyamilima, Ishasha, Nyakakoma et Vitshumbi. Les victimes, parmi lesquelles le président de la représentation de la Fédération des entreprises du Congo (FEC) de Nyamilima enlevé au mois de juillet 2011, ont été libérées après que leurs proches aient payés les rançons exigées par les ravisseurs.
  - Les rebelles de l'Armée de Résistance du Seigneur (Lord's Resistance Army LRA) – Ouganda – ont tué huit personnes et en ont enlevé 50 autres, au cours de leurs attaques perpétrées depuis le mois de mars 2012 dernier dans les districts du Haut et Bas-Uélé (Province Orientale, Kisangani).

- Les territoires de Faradje et Dungu, environ 4'000 personnes se sont déplacées à cause des attaques de LRA. Des sources concordantes ont également affirmé que les LRA ont intensifié leurs exactions depuis l'arrivée en mars 2013 des contingents des Etats-Unis et de l'Union européenne venus renforcer la traque de ces rebelles aux frontières de la RDC, du Sud-Soudan et de la République Centrafricaine.

### **Recommandations :**

L'Etat devrait :

- Accélérer le processus d'adoption de la loi de mise en œuvre du statut de Rome et la loi instituant une cour spécialisée.
- Procéder à la vérification des membres des forces de sécurité en s'assurant que tous ceux qui sont impliqués dans les violations de droits de l'homme et du droit international humanitaire y soient extirpés.
- Interdire aux membres de la hiérarchie militaire de s'ingérer dans le travail des magistrats militaires de l'auditorat et du siège pour préserver l'indépendance de la magistrature et assurer le procès juste et équitable, conformément aux articles 149, 150 et 151 de la Constitution.
- Prévoir dans son budget la prise en charge des déplacés internes, victimes de violations du droit humanitaire.

### **B. Professionnalisation des forces armées**

19. La recommandation visant spécifiquement à professionnaliser les forces armées, y compris en payant régulièrement les soldats n'est pas mise en œuvre<sup>11</sup>. Les ONG de la coalition relève que le niveau de professionnalisation des FARDC reste faible et que les soldes sont insuffisantes et régulièrement détournée.

### **Recommandation**

L'Etat devrait :

- Accélérer la réforme de l'armée, de la police et des services de sécurité et s'assurer que les membres des forces armées perçoivent régulièrement leurs soldes.

## **III) Droit à la vie, torture, conditions de détention et indépendance du judiciaire**

20. **La peine de mort est toujours prévue par le code pénal congolais même si le moratoire est toujours en vigueur et qu'aucune peine capitale n'ait été appliquée.** Il n'y a pas de progrès

---

<sup>11</sup> Voir la recommandation « Faire en sorte que la réforme des services de sécurité conserve un rang de priorité élevé, la première mesure à prendre et la plus importante étant l'adoption du plan de réforme des services de la sécurité nationale de la République démocratique du Congo, couplée à des mesures concrètes destinées à assurer le logement, la solde et l'alimentation des soldats, en particulier de ceux déployés dans l'est » du Royaume-Uni et acceptée par la RDC ; UN Doc. A/HRC/13/8, §94 – 98.

notoire en ce qui concerne la recommandation émise par la Grèce, l'Italie et le Luxembourg<sup>12</sup>. Les personnes condamnées à la peine capitale n'ont pas vu leurs sentences commuées. En outre, il n'est pas prévu que le Gouvernement propose un projet de loi proposant de traduire le moratoire dans l'arsenal législatif national.

21. En ce qui concerne les conditions de détention et la réforme du système pénitentiaire, les recommandations<sup>13</sup> formulées lors du premier cycle ne sont pas mises en œuvre. Les ONG de la coalition relèvent également l'absence de statistiques relatives à la surpopulation carcérale et l'absence de projet des autorités visant à améliorer les conditions carcérales.
22. Les progrès pour assurer que **le pouvoir judiciaire soit effectivement indépendant restent très limités**. Les différentes recommandations formulées n'ont pas été suivies d'effet. La coalition relève notamment qu'aucune mesure efficace, notamment pour garantir le respect effectif des articles 149, 150 et 151 de la Constitution, n'a été prise pour renforcer **l'indépendance du pouvoir judiciaire**. Il convient notamment de relever que le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) n'a pas été modifié. En outre, la bancarisation et la régularité des salaires et primes des magistrats restent toujours problématiques, ce qui accroît les risques de corruption. Enfin, la loi portant statuts des magistrats et agents de carrière n'a pas été adoptée.

### **Recommandations :**

#### **L'Etat devrait :**

- Adopter une loi abolissant la peine de mort et ratifier le second protocole au PIDCP.
- Mettre en place une *task force* au sein du Ministère de la Justice pour lutter contre les détentions arbitraires et améliorer la situation des détenus.
- Renforcer les mesures visant à améliorer les conditions de détention notamment en assurant l'approvisionnement en nourritures et en garantissant aux détenus des soins médicaux de base ; procéder à la révision des lois et règlements pénitentiaires ; dotation, création et renouvellement des infrastructures pénitentiaires ; formation du personnel pénitentiaire en gestion.
- Abolir tous les centres de détention illégaux et secrets, notamment au niveau des services de sécurité (ANR, DEMIAP).
- Garantir l'accès des OHCHR et autres mécanismes indépendants aux lieux de détention de la Garde Nationale et de NIA (service secret) ainsi que tous autres centres auxquels les observateurs n'ont pas accès.
- Prendre des mesures efficaces et appropriées pour renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'accès à la justice pour tous les citoyens.
- Améliorer les conditions socio-économiques du personnel de l'administration de la justice (y compris le personnel pénitentiaire) et renforcer les pouvoirs de poursuites à l'encontre du personnel pénitentiaire et autre personnel y affecté.
- Accélérer la création et l'installation effective des juridictions de justice dans tous les territoires, villes et communes du pays en les dotant des infrastructures adéquates.

---

<sup>12</sup> Voir notamment la recommandation « Transformer le moratoire de facto sur l'application de la peine de mort en abolition de jure de cette peine » faite par le Luxembourg et considérée comme en cours d'application par la RDC ; UN Doc. A/HRC/13/8, §94 – 32.

<sup>13</sup> Notamment la recommandation visant à « renforcer les mesures visant à améliorer les conditions dans les prisons » émise par les Pays-Bas ; la recommandation visant à « donner la priorité à la réforme du système pénitentiaire, en allouant des ressources suffisantes, et de fournir des réponses au manque de nourriture et de soins, et réviser les lois et règlements sur le système pénitentiaire, ainsi que le manque d'infrastructures, de la gestion et de la formation » émise par la Suisse.

#### IV) Liberté d'expression, liberté d'opinion, défenseurs des droits humains

23. La situation des journalistes et des défenseurs des droits humains demeure préoccupante. Les recommandations<sup>14</sup> appelant à assurer la sécurité des journalistes et des défenseurs des droits humains n'ont pas été suivies d'effet.
24. En ce qui concerne la situation des **journalistes**, la création, le 10 janvier 2011 (date de la promulgation de la loi organique), d'un organe de régulation des médias, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication (CSAC) est un élément positif. Cependant, malgré l'existence de ce cadre juridique, l'effectivité de la liberté d'exercer le métier de journaliste n'est pas respectée. Le corps de professionnels des médias a besoin non seulement de la protection physique, mais aussi de la protection judiciaire. La mise en place du CSAC n'est pas parvenue à apporter des solutions à cette problématique<sup>15</sup>. Les journalistes sont toujours l'objet de menaces de tout genre et des intimidations. Certains sont même placés en détention sans bénéficier des garanties à un procès équitable.
25. **La liberté d'association et de réunion est également régulièrement menacée**, et les recommandations<sup>16</sup> sur cette question n'ont pas été suivies d'effet. Cela est particulièrement juste en ce qui concerne **les droits politiques**. Si la coalition se réjouit de l'adoption et de la promulgation, le 4 décembre 2007, de la loi portant statut de l'Opposition politique ; elle ne demeure pas moins préoccupée par l'absence de mise en œuvre de cette loi. Les manifestations pacifiques des partis d'opposition sont toujours violemment réprimées par la police. A ce jour, la mise en place du porte-parole de l'opposition, pourtant prévu dans la loi susmentionnée n'est toujours pas d'actualité.
26. Les ONG de la coalition relèvent que le droit des partis politiques à exercer librement leurs activités sur le territoire national n'est pas respecté. Les partis d'opposition sont interdits souvent, sous prétexte du maintien de l'ordre public, de manifester pacifiquement. Au nom de la sécurité et du maintien de l'ordre public, les pouvoirs publics congolais justifient les interdictions prononcées contre toutes manifestations pacifiques de l'opposition. La dernière interdiction date du 1<sup>er</sup> septembre 2013 où un meeting de FAC (Forces Acquisées au Changement) a été dispersé par la police de Kinshasa, dont les éléments ont bouclé le stade où le meeting devrait avoir lieu, empêchant ainsi les militants et cadres de ce regroupement politique de l'opposition d'y accéder.
27. **La situation des défenseurs des droits humains s'est également aggravée depuis le précédent cycle**. Les recommandations émises précédemment n'ont pas connu d'avancée significative. Ainsi, la recommandation relative au cadre juridique permettant de mieux protéger les activités

---

<sup>14</sup> Plus précisément les recommandations visant à « assurer la sécurité des journalistes et prendre de nouvelles mesures pour créer un environnement propice à des médias libres et indépendants ». émise par le Royaume-Uni et acceptée par la RDC ; UN Doc. A/HRC/13/8, §94 – 100 et celle demandant « d'adopter des mesures pour assurer la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme contre le harcèlement, d'agressions et détentions arbitraires » émanant de la République Tchèque, (recommandations similaires de la Suède et de la Norvège) et acceptée par la RDC ; UN Doc. A/HRC/13/8, §94 – 101.

<sup>15</sup> A titre d'exemple, le conflit de compétence existe entre CESAAC et le ministère des médias qui, en lieu et place de protéger, s'évertue à sanctionner, à imposer des censures aux différents organes.

<sup>16</sup> Notamment la recommandation « Veiller à ce que les membres des partis politiques, des médias et de la société civile soient autorisés à exercer librement leurs droits à la liberté d'expression, d'association et d'assemblée conformément aux normes internationales », émanant de la Pays-Bas et acceptée par la RDC ; UN Doc. A/HRC/13/8, §94 – 102.

des défenseurs des droits humains<sup>17</sup> n'est que très partiellement mise en œuvre : un projet de loi<sup>18</sup> est en cours d'élaboration depuis 2011 par les autorités avec les contributions de la Société Civile congolaise<sup>19</sup>. Il est actuellement renvoyé au Parlement pour adoption.

28. La première lecture a été faite par le Sénat qui l'a renvoyée à la nouvelle législature. Actuellement, le projet se trouve à l'Assemblée Nationale qui ne l'a pas encore examiné. Toutefois, la Coalition relève qu'au niveau de l'Assemblée nationale et du Sénat, la majorité des députés ne souhaitent pas adopter une loi spéciale pour les défenseurs des droits humains, arguant que ces derniers bénéficient, comme tous les autres citoyens, de mêmes droits reconnus dans la Constitution et les lois nationales.
29. La coalition considère que l'adoption de cette loi est nécessaire dans le contexte particulier de la RDC où les défenseurs sont régulièrement victimes de violations graves des droits de l'homme.
30. Certains Etats du Groupe de travail avaient également recommandé<sup>20</sup> aux autorités congolaises **de s'assurer que les auteurs de violations à l'encontre des défenseurs des droits humains soient poursuivis en justice et le cas échéant condamnés**. Cette recommandation n'a pas été mise en œuvre. Les différentes procédures judiciaires menées à l'encontre des auteurs présumés de violations à l'encontre des défenseurs des droits humains n'ont pas progressé de manière significative
31. La quasi-totalité des procès sur les assassinats des défenseurs des droits humains et des journalistes n'ont pas donné satisfaction dans les juridictions du premier degré. **Le cas du procès Floribert Chebeya est très illustratif à ce propos**<sup>21</sup>. Au second degré, bon nombre de ces affaires ont été renvoyées devant la Haute Cour Militaire et la Cour Suprême de Justice, ravivant ainsi les risques d'atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire<sup>22</sup>. Ces craintes se justifient, entre autres, par l'arrêt avant dire droit de la Cour militaire de Kinshasa/Gombe empêchant de convertir des simples témoins en prévenus quel que soit le niveau de leurs implications dans la commission de différentes infractions.

## **Recommandations :**

### **L'Etat devrait :**

- Doter le CSAC de pouvoirs nécessaires pouvant lui permettre de jouer pleinement son rôle de régulation et lui assurer son indépendance ;
- Adopter une loi portant dépenalisation des délits de presse en vue d'assurer une sécurité judiciaire aux journalistes ;

---

<sup>17</sup> Voir la recommandation « Adopter un cadre juridique efficace pour la protection des militants des droits de l'homme qui soit conforme à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme » formulée par la Slovaquie et acceptée par la RDC ; UN Doc. A/HRC/13/8, §94 – 106.

<sup>18</sup> Voir le projet de loi « Promotion et protection des défenseurs des droits de l'Homme et des dénonciateurs d'actes de corruption et de détournement des deniers publics ».

<sup>19</sup> Notamment lors des consultations menées en 2011.

<sup>20</sup> Notamment les recommandations suivantes : « Redoubler d'efforts pour traiter les cas signalés d'entrave à des activités relatives aux droits de l'homme, notamment les agressions et les menaces contre des journalistes et des militants des droits de l'homme » formulée par la République de Corée et acceptée par la RDC ; UN Doc. A/HRC/13/8, §94 – 105.

<sup>21</sup> La procédure du procès en appel relatif à l'assassinat en juin 2010 de M. Floribert Chebeya, directeur exécutif de la Voix des sans voix (VSV) semble bloquée. Par ailleurs, au sud Kivu, les dossiers des assassinats des journalistes Serge Maheshe et Didas Namujimbo restent sans issue jusqu'à ce jour.

<sup>22</sup> Comme par exemple la poursuite au niveau de la Haute Cour Militaire des auteurs présumés de l'assassinat le 31 juillet 2005 du défenseur des droits humains Pascal Kabungulu, secrétaire exécutif de l'organisation Héritiers de la Justice à Bukavu, cette procédure restant sans issue à ce jour.

- Adopter une loi et / ou des mesures pour assurer la protection des journalistes contre toutes exactions dont ils sont l'objet dans le cadre de leur travail, notamment mettre en place un cadre juridique dépenalisant les délits de presse ;
- Veiller à ce que les membres des partis politiques, des médias et de la société civile soient autorisés à exercer librement leurs droits à la liberté d'expression, d'association et d'assemblée conformément aux normes internationales et notamment le respect des dispositions de la loi portant statut de l'opposition politique (en ce qui concerne les partis politiques) ;
- Adopter un cadre juridique qui protège les défenseurs des droits de l'homme notamment l'examen, l'adoption et la promulgation de la loi portant protection des défenseurs des droits de l'homme ;
- Redoubler d'efforts pour lutter contre les cas signalés d'obstructions aux activités des droits de l'homme, y compris les attaques et les menaces contre les journalistes et les militants des droits de l'homme ;
- Autoriser une enquête internationale mixte et indépendante sur des cas d'assassinats des défenseurs des droits humains et relancer avec célérité les procès ouverts et sanctionner les auteurs pour lutter effectivement contre l'impunité des exactions contre les défenseurs des droits humains.

## V) Discriminations entre hommes et femmes ; violences basées sur le genre (y compris violence sexuelle)

### A. Mesures législatives pour promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme

32. Plusieurs recommandations du Groupe de travail concernaient **la lutte contre les discriminations à l'égard des femmes**. La coalition enregistre peu de progrès dans ce domaine. Ainsi, il avait été demandé à la RDC d'abroger les lois discriminatoires à l'encontre des femmes<sup>23</sup>. A ce jour, la coalition constate que certaines dispositions du code de la famille sont discriminatoires à l'encontre des femmes et n'ont pas été révisées par le législateur. Par ailleurs, la promotion des femmes dans les affaires publiques ne fait pas l'objet de mesures positives<sup>24</sup>.
33. Au sujet **des mesures de sensibilisations visant à lutter contre les stéréotypes basés sur le genre**<sup>25</sup>, il faut relever quelques avancées, notamment en ce qui concerne l'organisation par les autorités (en partenariat avec la société civile) de campagnes de sensibilisation sur la lutte contre les violences basées sur le genre<sup>26</sup>

### B. Lutte contre les violences sexuelles

34. En ce qui concerne la recommandation<sup>27</sup> visant à garantir la poursuite et **l'exécution des jugements relatifs aux cas de violences basées sur le genre**, la coalition relève que les défis

<sup>23</sup> Voir notamment la recommandation « Abroger toutes les lois discriminatoires à l'égard des femmes qui existent encore dans la République démocratique du Congo », formulée par le Luxembourg et considérée comme en cours d'application par la RDC ; UN Doc. A/HRC/13/8, §94 – 25.

<sup>24</sup> Ainsi la loi électorale de RDC ne prévoit pas de mesure spécifique encourageant la parité des listes électorales.

<sup>25</sup> La recommandation « Adopter des mesures de sensibilisation pour lutter contre les causes fondamentales des inégalités sociales dont les femmes continuent d'être victimes » formulée par le Luxembourg et considérée comme en cours d'application par la RDC ; UN Doc. A/HRC/13/8, §94 – 27.

<sup>26</sup> Par exemple, a campagne « tolérance zéro » sur les violences sexuelles et basées sur le genre. Cette campagne, lancée en 2012 en RDC est une initiative régionale lancée par les 11 Etats de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) sur les violences sexuelles basées sur le genre.

<sup>27</sup> Voir notamment la recommandation « Renforcer l'action menée pour assurer l'application de la loi sur les violences sexuelles à l'égard des femmes et des filles et continuer de fournir aux victimes de violences sexuelles

identifiés lors du premier cycle sont toujours d'actualité. Les ONG en charge des dossiers relèvent que bon nombre de procès se terminent avec jugements définitifs mais sans permettre la réparation de toutes les formes des violences pour les victimes, et notamment l'indemnisation ou le paiement des dommages et intérêts aux victimes.

35. En rapport avec **les services de santé abordables**, la coalition note quelques actions concertées dans certaines parties de l'Est de la RDC. C'est le cas notamment de l'amélioration de la prise en charge médicale à l'hôpital de Panzi au Sud-Kivu et à l'hôpital *Heal Africa* au Nord-Kivu. Dans le reste du pays il n'y a pas de programme similaire.
36. De la même manière, la coalition demeure particulièrement préoccupée par l'absence de progrès relatif aux recommandations concernant **les violences à l'égard des femmes survenues dans les zones de conflit de l'Est de la RDC**. Il était ainsi demandé de prendre « des mesures législatives nécessaires pour mettre fin à l'impunité, avec une véritable répression des violences sexuelles »<sup>28</sup>.
37. Il convient cependant de relever certains efforts faits par les autorités en vue d'apporter « un soutien matériel et psychologique aux victimes » et de mener des campagnes d'éducation sur les violences sexuelles et entreprendre de vastes campagnes d'éducation pour informer les femmes de leurs droits ».<sup>29</sup> En effet, cette recommandation est très partiellement mise en œuvre dans la mesure où le Programme National de lutte contre les violences sexuelles a été mis en place par le Ministère du genre, femme et enfant. Il convient également de souligner l'important travail réalisé de ce domaine par les acteurs des organisations internationales et de la société civile congolaise.

## Recommandations

### L'Etat devrait :

- Accélérer le processus d'actualisation en cours du code de la famille et du code pénal et abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes.
- Promulguer la loi fixant les modalités d'application du droit de la femme à une représentation équitable au sein des institutions.
- Assurer la poursuite efficace jusqu'à l'exécution des jugements (réparation) de toutes les formes de violence contre les femmes.
- Renforcer et consolider les mesures de sensibilisation prises par le gouvernement et les organisations de la société civile pour s'attaquer aux causes profondes dans la société des inégalités qui continuent d'affecter les femmes.
- Renforcer le soutien matériel et psychologique aux victimes de violences sexuelles et accentuer les campagnes d'éducation pour informer les femmes de leurs droits.

---

des services de santé et des soins physiques d'un coût abordable », formulée par le Ghana et considérée comme en cours d'application par la RDC ; UN Doc. A/HRC/13/8, §94 – 47.

<sup>28</sup> Voir la recommandation « Prendre de nouvelles mesures pour faire face aux violences sexuelles, traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme et assurer la pleine application de la loi de 2006 sur les violences sexuelles, notamment par la mise en œuvre d'urgence de la «politique de tolérance zéro» et la mise en place d'un mécanisme public de vérification des antécédents permettant d'écarter des rangs de l'armée congolaise les responsables des violations les plus graves », émanant de Royaume-Uni et considérée comme en cours d'application par la RDC ; UN Doc. A/HRC/13/8, §94 – 44.

<sup>29</sup> Voir la recommandation « Offrir aux victimes de violences sexuelles un soutien matériel et psychologique et lancer de vastes campagnes d'éducation visant à informer les femmes de leurs droits », émanant de la Afrique du Sud et acceptée par la RDC ; UN Doc. A/HRC/13/8, §94 – 37.

- Vulgariser les mesures pour lutter contre la violence sexuelle, juger les auteurs de violations des droits de l'homme et considérer les actions de lutte contre l'impunité des auteurs des actes de violences contre les femmes.
- Intensifier les actions pour faire appliquer la loi sur la violence contre les femmes et les filles en élargissant les cadres d'interventions pour couvrir l'ensemble du territoire national et élargir l'appui à d'autres formations médicales en dehors de l'hôpital de Panzi au Sud-Kivu, et Heal Africa au Nord-Kivu.

## VI) Protection des mineurs

38. **Le non-recrutement et la démobilisation d'enfants soldats** est une recommandation<sup>30</sup> importante du précédent cycle. Dans ce domaine, la coalition relève que des efforts ont été faits pour combattre le recrutement d'enfants, notamment avec l'adoption du « Plan d'action pour mettre fin aux violations des droits de l'enfant en conflit armé » signé le jeudi 4 octobre 2012, entre le gouvernement congolais et le système des Nations Unies. Ce plan permet de renforcer la lutte contre les recrutements d'enfants et le retrait des enfants des groupes armés à l'occasion du processus d'intégration de ces groupes.
39. Cependant, le **recrutement d'enfants soldats continue par certains groupes rebelles de l'Est de la RDC** (groupe de Gédéon, M23, ...). Le gouvernement et les Nations Unies doivent fournir plus d'efforts pour prévenir des cas d'enrôlement forcé au sein de ces groupes.
40. En outre, le Groupe Lotus a enquêté sur les militaires des Forces armées de la RDC déployés à Niania, un territoire non loin de Kisangani, pour combattre. Ces derniers, sous couvert de combattre les braconniers et les rebelles Simbas, ont été accusés de viol, pillage et exploitation illégale de l'or dans la réserve de faune des okapis.
41. La coalition note également l'absence de mise en œuvre des recommandations relatives **aux poursuites des chefs de guerre ayant recruté les enfants soldats**. Très peu ont fait l'objet de poursuite et ont été effectivement condamné. Pire, certains ont réussi à s'évader de leurs lieux de détention, à l'instar de Kyungu Mutangila alias Gédéon au Katanga, qui s'est évadé de la prison de Kassapa, au mois d'août 2011.
42. L'absence de protection **des enfants accusés de sorcellerie** continue de préoccuper la coalition. Elle relève que la recommandation<sup>31</sup> appelant à poursuivre les actes de violence contre les enfants accusés de sorcellerie n'est pas mise en œuvre. Bien que les autorités aient adopté, en 2009, une loi<sup>32</sup> criminalisant les actes des violences contre les enfants accusés de sorcellerie (voir article 160 in fine), celle-ci est rarement mise en œuvre. A titre d'exemple, l'ONG AFEJUCO relève que pour la juridiction de Bukavu, entre 2009 et mi-2013, pas plus d'une dizaine des poursuites ont été engagées sous cette disposition pénale. Au surplus, toutes les affaires se sont terminées par des mesures de médiations sans qu'aucune sanction ne soit prononcée, et cela malgré le fait que certains enfants aient été victimes de viol ou de coups et blessures.
43. En outre, la coalition note qu'aucune campagne visant à lutter contre cette pratique, n'a été organisée.

<sup>30</sup> La recommandation demande a « Prendre des mesures pour éviter de nouveaux recrutements d'enfants soldats, et assurer la réinsertion de tous les anciens enfants soldats de façon à éviter qu'ils ne soient recrutés de nouveau dans le futur », formulée par l'Argentine et considérée comme en cours d'application par la RDC ; UN Doc. A/HRC/13/8, §94 – 57.

<sup>31</sup> La recommandation appelle à « Ériger en infraction les actes de violence visant les enfants accusés de sorcellerie et organiser une campagne nationale de sensibilisation à cette question », formulée par la Belgique et considérée comme en cours d'application par la RDC ; UN Doc. A/HRC/13/8, §94 – 65.

<sup>32</sup> Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant. L'adoption de cette loi remonte à 2009 et est donc antérieure au premier cycle de l'EPU de la RDC.

44. La recommandation visant à élaborer **un plan d'action global pour mettre en œuvre le Code de l'enfant adopté en 2009**<sup>33</sup>, n'a pas non plus connu d'avancée significative. En effet, à ce jour, il n'existe pas de plan de mise en œuvre ni des mesures d'application de la loi sur la protection de l'enfant du 10 janvier 2009.
45. La recommandation enjoignant les autorités congolaises à assurer aux enfants **un niveau de vie et d'éducation suffisant**<sup>34</sup> connaît certains développements encourageants. En effet, conformément à l'article 43 de la Constitution, les autorités ont adopté une loi prévoyant dès le début de l'année scolaire 2010-2011, la gratuité de l'enseignement dans les trois premières classes du primaire.
46. Les autorités ont souhaité étendre progressivement son extension aux classes de 4ème, 5ème et 6ème années au cours de l'année scolaire 2011-2012. Toutefois, la gratuité ne semble pas encore effective sur toute l'étendue de la RDC. A ce jour, la gratuité ne concerne pas encore les villes de Kinshasa et Lubumbashi au motif que ces deux villes affichaient un taux élevé de scolarisation des filles.
47. En revanche, la coalition ne relève aucun progrès par rapport à la création de centres d'accueil et de formation pour les enfants des rues.

### **Recommandations :**

#### **L'Etat devrait :**

- Redoubler les efforts visant à rendre effectif le non-recrutement et la démobilisation d'enfants soldats.
- Adopter les mesures d'application de la loi sur la protection de l'enfant définissant de façon claire les éléments constitutifs de l'infraction de sorcellerie.
- Organiser la campagne nationale de sensibilisation sur les violences contre les enfants accusés de sorcellerie.
- Elaborer un plan de mise en œuvre et des mesures d'applications de la loi sur la protection de l'enfant du 10 janvier 2009.
- Prendre toutes les mesures pour assurer la gratuité de l'enseignement primaire jusqu'en sixième année, conformément à l'article 43 de la constitution.

### **Maximum 5630 mots**

---

<sup>33</sup> La recommandation « Envisager de mettre au point un plan d'action global pour donner effet au Code de protection de l'enfant qui a été adopté récemment et pour répondre aux préoccupations concernant la prise en charge et la protection des enfants; à ce sujet, prendre dûment en considération les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants qui ont été adoptées il y a peu », formulée par l'Afrique du Sud et acceptée par la RDC, UN Doc. A/HRC/13/8, §94 – 29.

<sup>34</sup> La recommandation « Poursuivre les efforts déployés pour protéger et promouvoir les droits des enfants à la vie, à un niveau de vie suffisant et à l'éducation; et solliciter l'assistance des organismes et programmes pertinents des Nations Unies aux fins de mettre en place des centres d'accueil et de formation destinés aux enfants des rues d'âge scolaire délinquants», formulée par l'Algérie et acceptée par la RDC ; UN Doc. A/HRC/13/8, §94 – 34.